

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 08/06/2015

CF - PAT - ANNX - Extension du champ d'application de la sanction relative aux infractions constitutives de manquements graves (CGI, art. 1731 bis) (loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 100 et loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, art. 60)

Séries / Divisions :

CF - INF, PAT - ISF, ANNX

Texte :

Afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale, l'[article 100 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) étend le champ d'application de la sanction définie à l'[article 1731 bis du code général des impôts \(CGI\)](#) qui prive les contribuables convaincus de manquements graves de la faculté d'imputer certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu et à l'impôt de solidarité sur la fortune ainsi que la fraction des déficits constatés à l'impôt sur le revenu.

Cette non-imputation est étendue aux rehaussements et droits assortis des majorations de 40 % et de 80 % prévues à l'[article 1758 du CGI](#) ou lorsqu'il est fait application de l'amende prévue au I de l'[article L. 152-4 du code monétaire et financier](#), c'est-à-dire aux cas de transfert de fonds non déclarés en provenance ou à destination de l'étranger ([CGI, art. 1649 quater A](#)), y compris ceux effectués par l'intermédiaire de comptes bancaires ([CGI, art. 1649 A](#)) ou de contrats d'assurance-vie ([CGI, art. 1649 AA](#)) non déclarés à l'administration fiscale, ainsi que ceux provenant de certaines activités occultes ou illégales ([CGI, art. 1649 quater-0 B bis](#)).

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015.

Par ailleurs, l'[article 60 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière](#) étend le champ d'application de ce même article 1731 bis du CGI aux situations où le 5 de l'[article 1728 du CGI](#) s'applique.

Cette disposition s'applique à compter de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2014.

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-CF-INF](#) : CF - Infractions et sanctions

[BOI-CF-INF-20-10-30](#) : CF - Infractions et pénalités particulières aux impôts directs et taxes assimilées - Sanctions relatives aux infractions constitutives de manquements graves

[BOI-PAT-ISF-60-20](#) : PAT - Impôt de solidarité sur la fortune - Contrôle, pénalités, contentieux - Pénalités applicables

[BOI-ANNX-000277](#) : ANNEXE - CF - Majorations pour défaut, retard, insuffisances de déclaration ou défaut de déclaration de transferts de capitaux

Signataire des documents liés :

Véronique Bied-Charreton, Directrice de la législation fiscale